

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Fosses (95) 40 bis rue des Violettes cadastré section AC numéros 1702 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 2 a 40 ca et 1704 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 24 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 5 juillet 2004, contenant deux prêts par ENTENIAL, à Monsieur Annibal ZORGANI et Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI ci-après nommés d'un montant de 122.411 € au titre du prêt principal et de 26.796 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date des 24 janvier et 3 février 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Annibal ZORGANI, époux de Madame Oum-Lahcene ESSAFI, de nationalité Française, né le 09/03/1954 à Oran (Algérie), domicilié 40 bis rue des Violettes - 95470 FOSSES

Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI, épouse de Monsieur Annibal ZORGANI, de nationalité Française, née le 16/07/1964 à Oran (Algérie), domiciliée 27 rue Dezobry 5ème étage porte 5 - 93200 ST DENIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 60.553,57 € au titre du prêt principal et 18.270,81 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 31 mars 2016 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 31 mars 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 20 mars 2017 sous la référence volume 2017 S numéros 44 et 45.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 27 juin 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES (95) et de la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice à Bagnolet (93).



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

MATRE BUISSON
29 Rue Pierre Butin
Bp 26
95301 Pontoise

Dossier : ZORGANI
Crédit N° : 6462922
Suivi par : A9809378

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6462922 - ZORGANI au 31/03/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/03/2016			53 572,87 €
Solde débiteur au 05/03/2016		7 592,41 €	
Crédit Foncier au 05/03/2016		0,00 €	61 165,28 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 61 165,28€ = 4 281,57 € (pour mémoire)			
Report au 05/03/2016		0,00 €	61 165,28 €
Versements de la période	-5 000,00 €		
Intérêts au 31/03/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	72,89 €		
Cotisation d'assurance	33,83 €		
Report au 31/03/2016	-4 893,28 €	0,00 €	56 272,00 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	4 281,57 €		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 31/03/2016	4 281,57 €	4 281,57 €	56 272,00 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 31/03/2016			60 553,57 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,65% sur la base du solde principal de la période précédente.

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

MAITRE BUISSON
29 Rue Pierre Butin
Bp 26
95301 Pontoise

Dossier : ZORGANI
Crédit N° : 6462923
Suivi par : A9809378

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6462923 - ZORGANI au 31/03/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/03/2016			16 320,74 €
Solde débiteur au 05/03/2016		1 950,07 €	
Créance exigible au 05/03/2016		0,00 €	18 270,81 €
Report au 05/03/2016		0,00 €	18 270,81 €
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 31/03/2016	0,00 €	0,00 €	18 270,81 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 31/03/2016			18 270,81 €

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 40 bis rue des Violettes cadastré section AC numéros 1702 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 2 a 40 ca et 1704 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 24 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, wc, une chambre, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, wc, salle de bains, au sous-sol : garage, cave, un logement indépendant non totalement aménagé divisé en deux pièces, un dégagement, une cuisine, une salle d'eau avec wc, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 31 mars 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE TRENTE ET UN MARS

REFERENCE ETUDE
N° 50170267
C.F.F. /
ZORGANI Annibal
PVD
ACTE500 Tiers

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848 et dont le siège social est sis à PARIS (75001), 19, rue des Capucines, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Maître Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 40 Bis, Rue des Violettes à FOSSES (95470), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 5 Juillet 2004 par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES (95), prêts furent consentis par ENTENIAL, aux droits de qui se trouve aujourd'hui LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur et Madame Annibal et Oum-Lahcene ZORGANI,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 40 bis Rue des Violettes, cadastré Section AC numéros 1702 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 2a 40ca, et 1704 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 24ca comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, WC, une chambre ; au premier étage : palier, trois chambres, wc, salle de bains ; au sous sol : garage, cave, un logement indépendant non totalement aménagé divisé en deux pièces, un dégagement, une cuisine, une salle d'eau avec wc ; jardin.

- ⊗ Qu'en raison du non paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y précéder,

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé ce jour aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Sébastien SELIER, de Monsieur Cédric CORSEaux, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAINS, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Monsieur Annibal ZORGANI, propriétaire, lequel convoqué pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 23 Mars 2017, soit :

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNES DE FOSSES (95470)
40 BIS, RUE DES VIOLETTES**

**UN PAVILLON A UN ETAGE A USAGE D'HABITATION,
COUVERT EN TUILE MECANIQUES, COMPRENANT :**

I) REZ DE CHAUSSEE SURELEVE DIVISE EN :

- Pièce de séjour dans laquelle se trouve implanté l'escalier d'accès au premier étage
- Cuisine
- WC
- Une chambre

II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- Palier

- Trois chambres

- WC

- Salle de bains

III) SOUS-SOL TOTAL DIVISE EN :

- Une partie Garage dans laquelle se trouve le ballon d'eau chaude, et fermant sur l'avant par une porte relevante

- Une pièce de Cave

- Un logement indépendant, non totalement aménagé, divisé en :

- Une pièce
- Un dégagement
- Une cuisine
- Une salle d'eau avec lavabo, WC et douche
- Une pièce située sous la terrasse du rez-de-chaussée.

Eau, électricité et chauffage électrique par convecteurs muraux.

Terrasse dallée en façade avant et en façade arrière.

Terrain en pente sur l'avant avec escalier d'accès au rez-de-chaussée surélevé, et petit terrain avec talus sur l'arrière ; le tout clos sur rue par muret, portail et portillon bois.

L'ensemble paraissant cadastré Section AC n°1702 et 1704, pour une contenance totale de 2 ares et 64 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur ZORGANI Annibal et 3 enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur ZORGANI, les lieux seraient assurés, sans autre précision.

ETAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

I – Rez-de-chaussée :

Pièce de séjour et chambre	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
WC	Peinture au plafond Peinture et faïence murale Carrelage au sol

II – Premier étage :

Palier et chambres	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
WC et salle de bains	Peinture au plafond Peinture et faïence murale, Carrelage au sol

III – Sous-sol :

Les pièces de ce sous-sol présentent généralement des plafonds, murs et sols bruts.

De façon générale, cette maison présente un intérieur en mauvais état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols défraîchis et sales. Le logement indépendant du sous-sol est dégradé.

A l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Surface Habitable dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et six clichés photographiques de l'immeuble pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département : VAL D OISE
Commune : FOSSES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

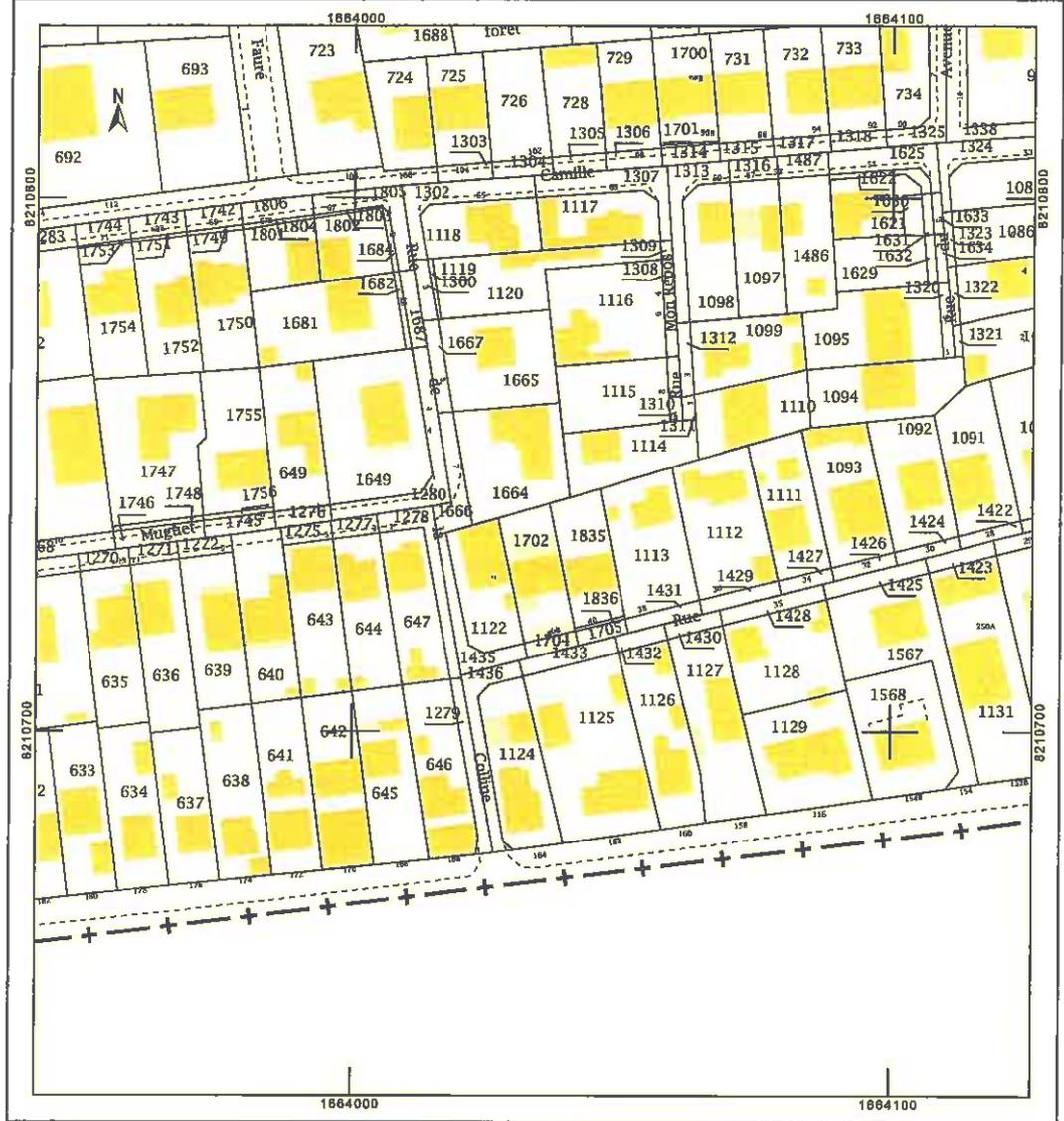
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richépin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 - fax
ptgc.950.ermont@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 30/03/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Certificat de surface habitable

Numéro de dossier : **ZORGANISS5**
Date du repérage : **31/03/2017**

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 40 Bis, rue des Violettes Commune : 95470 FOSSES Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr ZORGANI Adresse : 40 Bis, rue des Violettes 95470 FOSSES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017	
Superficie privative en m² Surface habitable totale : 90.25 m² (quatre-vingt-dix mètres carrés vingt-cinq) Surface au sol totale : 148.89 m² (cent quarante-huit mètres carrés quatre-vingt-neuf)	

Résultat du repérage

Date du repérage : **31/03/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Salon-séjour	-	31.30	31.30	
Cuisine	-	11.43	11.43	
Wc	-	1.62	1.62	
Chambre 1	-	9.93	9.93	
1er étage - Peller	-	2.03	2.03	
Chambre 2 (face)	-	8.27	8.27	
Wc2	-	1.35	1.35	
Salle de bain	-	5.88	5.88	
Chambre 3	-	9.37	9.37	
Chambre 4	-	9.07	9.07	
Sous-Sol - Garage	-	-	58.64	

Superficie privative en m² :

Surface habitable totale : 90.25 m² (quatre-vingt-dix mètres carrés vingt-cinq)
Surface au sol totale : 148.89 m² (cent quarante-huit mètres carrés quatre-vingt-neuf)

Fait à **FOSSÉS**, le **31/03/2017**

Par : **HEIL Sigrid**

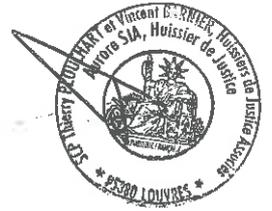














Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Annibal ZORGANI et Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI suivant acte en date du 5 juillet 2004 publié le 14 septembre 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 5191 ayant fait l'objet d'un acte rectificatif publié le 21 juin 2012 volume 2012 P numéro 3274 pour l'avoir acquis de Monsieur Gilbert BADA né le 29 août 1953 à Bagnolet (93) et de Madame Annick BEHR née le 22 mars 1952 à Benest (Charente).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente ZORGANI
Audience d'Orientation 27 juin 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, et de la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice à Bagnolet (93), en date du 18 mai 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX HUIT MAI**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux sousigné :

donné assignation à :

Monsieur Annibal ZORGANI, époux de Madame Oum-Lahcene ESSAFI, de nationalité Française, né le 09/03/1954 à Oran (Algérie), domicilié 40 bis rue des Violettes - 95470 FOSSES

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI, épouse de Monsieur Annibal ZORGANI, de nationalité Française, née le 16/07/1964 à Oran (Algérie), domiciliée 27 rue Dezobry 5ème étage porte 5 - 93200 ST DENIS

Où étant et parlant à : **Par Acte séparé**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 janvier et 3 février 2017 publié en date du 20 mars 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéros 44 et 45, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 40 bis rue des Violettes cadastré section AC numéros 1702 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 2 a 40 ca et 1704 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 24 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, wc, une chambre, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, wc, salle de bains, au sous-sol : garage, cave, un logement indépendant non totalement aménagé divisé en deux pièces, un dégagement, une cuisine, une salle d'eau avec wc, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 27 juin 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE venant aux droits d'ENTENIAL détient une créance sur Monsieur Annibal ZORGANI et Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI, d'un montant de 60.553,57 € au titre du prêt principal et de 18.270,81 € au titre du prêt à taux 0, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 5 juillet 2004, contenant deux prêts par ENTENIAL, au profit de Monsieur Annibal ZORGANI et Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 5 juillet 2004
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 janvier 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 janvier et 3 février 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 31 mars 2017

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 221248
 Mot de passe : 689326

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	38,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,88
Timbres	1,60
Coût de l'acte	89,45

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:44867
 18/05/2017

MD:44867

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : CREDIT FONCIER DE FRANCE VENANT AUX DROITS DE ENTENIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 18 mai 2017

Destinataire : Monsieur **ZORGANI Annibal** demeurant 40 Bis rue des Violettes (pavillon)
 95470 FOSSES

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Présence de courrier à ce Nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le DIX HUIT MAI

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai
Nous, Gérard MICHON, Anatole LEROY-BEAULIEU, Fabienne ALLAIRE, Huissiers de justice associés et Nicolas HUMBERT, Huissier de justice salarié au sein de la société civile professionnelle « Gérard MICHON - Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE » titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Bagnolet (93170), 150 avenue Gambetta, l'un de nous soussigné(e),

donné assignation à :

Monsieur Annibal ZORGANI, époux de Madame Oum-Lahcene ESSAFI, de nationalité Française, né le 09/03/1954 à Oran (Algérie), domicilié 40 bis rue des Violettes - 95470 FOSSES

Où étant et parlant à : PAR EXPLOIT SEPRE

Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI, épouse de Monsieur Annibal ZORGANI, de nationalité Française, née le 16/07/1964 à Oran (Algérie), domiciliée 27 rue Dezobry 5ème étage porte 5 - 93200 ST DENIS

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d acte

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TEL 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 janvier et 3 février 2017 publié en date du 20 mars 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéros 44 et 45, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 40 bis rue des Violettes cadastré section AC numéros 1702 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 2 a 40 ca et 1704 lieudit « 40 B rue des Violettes » pour 24 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, wc, une chambre, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, wc, salle de bains, au sous-sol : garage, cave, un logement indépendant non totalement aménagé divisé en deux pièces, un dégagement, une cuisine, une salle d'eau avec wc, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 27 juin 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE venant aux droits d'ENTENIAL détient une créance sur Monsieur Annibal ZORGANI et Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI, d'un montant de 60.553,57 € au titre du prêt principal et de 18.270,81 € au titre du prêt à taux 0, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 5 juillet 2004, contenant deux prêts par ENTENIAL, au profit de Monsieur Annibal ZORGANI et Madame Oum-Lahcene ZORGANI née ESSAFI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 5 juillet 2004
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 janvier 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 janvier et 3 février 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 31 mars 2017

Gérard MICHON
Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

Nicolas HUMBERT
Huissier de Justice

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

Paiement en ligne sur notre site :
www.huissiers-bagnolet-93.fr



Dossier géré par : MC

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
Formalité 152	21,45
<hr/>	
H.T.	82,74
Tva 20%	16,55
Taxe	14,89
Timbres	3,16
T.T.C	117,34



REFERENCES A RAPPELER:
41704982 - MC
MC - 18/05/2017

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : dix-huit Mai deux mille dix-sept

Destinataire : Madame ZORGANI Oum-Lahcene demeurant 27 rue Dézobry 5ème étage porte 5
93200 SAINT DENIS

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse est confirmée par le facteur.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

N. HUMBERT



Vente ZORGANI
Audience d'Orientation 27 juin 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F.115
 Déposé le : 20 MARS 2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSPECION DE LOS REGISTROS Y LA DIFUSION	RESPONSABLE DE LOS REGISTROS Y LA DIFUSION ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier des 24 janvier et 3 février 2017</u> Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>	M. BLISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>17/03/2017</u> Signature
Formalité du _____ Vol. <u>246 S</u> N° <u>144/145</u>	

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (à renseigner si applicable)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE D'ÉTAT DES BIENS

Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DECLARATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ZORGANI	Annibal	09.03.1954 à Oran (Algérie)
2	ESSAFI	Oum Lahcene	16.07.1964 à Oran (Algérie)
3	BADA	Gilbert	29.08.1953 à Bagnolet (93)

DECLARATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Fosses 40 bis rue des Violettes	section AC numéros 1702		
2		et 1704		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017F1115
déposée le 20/03/2017, par Maître BUISSON
Réf. dossier : 115010899-PEB/GF/AGL - 2 SAISIES CEF/ZORGANI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJ1 : du 10/05/2016 au 03/03/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 21/03/2017**
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des Finances publiques,
Alain BBRREVILLE
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 10/05/2016 AU 03/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2016V2984 : RECTIFICATIF DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS 2004 V 2690

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	ENTENIAL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BSSANI	16/07/1964			
2	ZORGANI	09/03/1954			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSES	AC 1702 AC 1704		

Montant Principal : 26 796,00 EUR Accessoires : 5 359,20 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2020 Date extrême d'effet : 05/12/2022

Complément : En vertu d'un acte rectificatif en date du 03/02/2014, publié le 26/03/2014 vol 2014 P 1285. Inscription rectificative en ce qui concerne les immeubles grevés AC 1703 et AC 1705 indiqués à tort.

Disposition n° 2 de la formalité 2016V2984 : RECTIFICATIF DE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2004 V 2690

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	ENTENIAL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BSSANI	16/07/1964			
2	ZORGANI	09/03/1954			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSES	AC 1702 AC 1704		

Montant Principal : 644,00 EUR Accessoires : 128,80 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2020 Date extrême d'effet : 05/12/2022

Demande de renseignements n° 2017F1115

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 10/05/2016 AU 03/03/2017

disposition n° 2 de la formalité 2016V2984 : RECTIFICATIF DE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2004 V 2690

Complément : En vertu d'un acte rectificatif en date du 03/02/2014, publié le 26/03/2014 vol. 2014 P 1285. Inscription rectificative en ce qui concerne les immeubles grevés:AC. 1703 et AC. 1705 indiqués à tort.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/03/2017 AU 20/03/2017

Date et numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/2017 49	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M ALLAIRE BAGNOLET	24/01/2017	CFF ESSAFI	S00044
17/2017 50	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M FLOUCHART LOUVRES	03/02/2017	CFF ZORGANI	S00045

présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est libre en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 4 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINTE-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.sainte-leu-la-foret2@dgffp.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 21/03/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F1115

PERIODE DE CERTIFICATION : du 10/05/2016 au 20/03/2017

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2016H6402

MEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
50	FOSSES	AC 1702		
		AC 1704		

ORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 27/09/2016	références d'enlissement : 2016V2983	Date de l'acte : 14/09/2016
	nature de l'acte : INSCRIPTION RECTIFICATIVE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 06/09/2004 Vol 2004V N° 2689		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 27/09/2016	références d'enlissement : 2016V2984	Date de l'acte : 14/09/2016
	nature de l'acte : INSCRIPTION RECTIFICATIVE DU PRIVILEGE & HYP CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 06/09/2004 Vol 2004V N° 2690		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 6402 /
 Déposée le : 19 05 2016
 Références du dossier : 9030

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DÉTAILS DE LA DEMANDE	IDENTIFIANT N° ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u> <u>CCF 1 ZORGANI</u>	M. <u>BISSON & ASSOCIÉS</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>12/05/2016</u> Signature 
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE Paiement	QUITTANCE :
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	

DATE DE DÉPÔT	REMARQUE
19 05 2016	mise à jour du fichier - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ZORGANI		Annibal	09.03.1954 à Oran (Algérie)
2	ESSAFI		Oum Lahoene	16.07.1984 à Oran (Algérie)
3				

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Fosse 40 bis rue des Violettes	section AC numéros		
2		1702 et 1704		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) | <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | <input type="checkbox"/> défaut de paiement |
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme | <input type="checkbox"/> autre : |

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**



**Demande de renseignements n° 2016H6402 (26)
déposée le 19/05/2016, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : CFF / ZORGANI - RSU ZORGANI / ESSAFI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 09/05/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 10/05/2016 au 19/05/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 20/05/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREYILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Demande de renseignements n° 2016H6402

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/06/2004	Référence d'enlèvement : 2004P3304	Date de l'acte : 21/04/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P3304 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
FOSSSES		AC	1123			FOSSSES		AC	1702 à		
									1703		
FOSSSES		AC	1434			FOSSSES		AC	1704 à		
									1705		

Disposition n° 2 de la formalité 2004P3304 : VENTE

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
1	BADA	3	KHOUBZI
2	BEHR	4	MESSAOUEI

Immeubles		Bénéficiaires	
Désignation cadastrale	Volume	Droits	Commune
		PI	FOSSSES
			AC 1702
			AC 1704

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / évaluation : 35.826,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 2004P3304 : VENTE

Complément : LES PARCELLES AC 1703 ET AC 1705 RESTENT APPARTENIR AUX VENDEURS

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/06/2012	Référence d'embalement : 2012P3274	Date de l'acte : 05/03/2012
	Nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF DE CHANGEMENT de la formalité initiale du 21/06/2004 Vol 2004P N° 3304		
	Rédacteur : SCP FLOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2012P3274 : VENTE A MR ET MME KHOUBZI

Disposant, Donateur					
Numéro	Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BADA		29/08/1953		
2	BEHR		22/03/1952		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	KHOUBZI		22/02/1963		
4	MESSAOUDI		13/06/1964		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	FOSSÉS	AC 1703 AC 1705		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété FN : Preneur baill à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 35 826,00 EUR

Complément : C'est à tort et par suite d'une erreur matérielle si dans l'acte de vente publié le 21/06/2004, 2004 P 3304, il a été vendu les parcelles AC 1702 et AC 1704 alors qu'il s'agissait des parcelles AC 1703 et AC 1705.

Disposition n° 2 de la formalité 2012P3274 : VENTE A MR ET MME ZORGANI

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BADA		29/08/1953		
2	BEHR		22/03/1952		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	ESSAFI		16/07/1964		
4	ZORGANI		09/03/1954		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	FOSSÉS	AC 1702		
			AC 1704		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 35.826,00 EUR

Complément : C'est à tort et par suite d'une erreur matérielle si dans l'acte de vente publié le 14/09/2004, 2004 P 5191, il a été vendu les parcelles AC 1703 et AC 1705 alors qu'il s'agissait des parcelles AC 1702 et AC 1704.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 22/01/2014	Référence de liassement : 2014S15	Date de l'acte : 26/11/2013
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M PLOUCHART Huisier / LOUVRES			
Domicile élu : Mc BUISSON avocat associé à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2014S15 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ZORGANI	09/03/1954	
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	FOSSÉS	AC 1702	
		AC 1704	
			Lot

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 22/01/2014	Référence d'enlèvement : 2014S16	Date de l'acte : 10/01/2014
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : MME DUCROCCO Huissier / AULNAY SOUS BOIS			
Domicile élu : Me BUISSON avocat associé à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2014S16 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ESSAFT	16/07/1964	

Disposition n° 1 de la formalité 2014S16 :

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop Immu/Contré Droits	FOSSÈS	AC 1702 AC 1704		

Complément : Dépot de l'extraît d'acte de naissance de Madame ESSAFI justifiant son état civil

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/03/2014	Référence d'emlissement : 2014P1285	Date de l'acte : 03/02/2014
	Nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF et complémentaire de la formalité initiale du 14/09/2004 Vol 2004P N° 5191		
	Rédacteur : SCP VALETTE / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2014P1285 : du vol 2012 P 3274

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ESSAFI		16/07/1964		
2	ZORGANI		09/03/1954		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ESSAFI		16/07/1964		
2	ZORGANI		09/03/1954		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	FOSSÈS	AC 1702 AC 1704		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision

Demande de renseignements n° 2016H6402

Disposition n° 1 de la formalité 2014P1285 : du vol 2012 P 3274

US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Il y a lieu de rajouter à l'acte rectificatif vol 2012 P 3274, les modalités des prêts immobiliers concernant les époux ZORGANI, pour l'acquisition des parcelles AC 1702 et AC 1704 à Fosses.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 26/03/2014	Référence de dépôt : 2014D2648	Date de l'acte : 20/03/2014
Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 15			
Rédacteur : M PLOUCHART huissier / LOUVRES			
Domicile élu : ME BUISSON Avocat à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D2648 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ZORGANI	09/03/1954	
Immeubles			
Prop/Imm/Conté	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	FOSSÉS	AC 1702 AC 1704	
			Lot

Complément : Assignation du débiteur d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation du 22/05/2014.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 26/03/2014	Référence de dépôt : 2014D2649	Date de l'acte : 20/03/2014
	Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 16		
	Rédacteur : M PLOUCHART huissier / LOUVRES		
	Domicile élu : ME BUISSON Avocat à Pontoise		

Disposition n° 1 de la formalité 2014D2649 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ESSAFI		16/07/1964		
2	ZORGANI		09/03/1954		
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSÉS	AC 1702 AC 1704		

Complément : Assignation des débiteurs d'avoit à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation du 22/05/2014.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 26/03/2014	Référence de dépôt : 2014D2650	Date de l'acte : 20/03/2014
	Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 16		
	Rédacteur : MME DUCROQ huissier / AULNAY-SOUS-BOIS		
	Domicile élu : ME BUISSON Avocat à Pontoise		

Disposition n° 1 de la formalité 2014D2650 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ESSAFI	16/07/1964	
Immeubles			
Prop./Immu./Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	FOSSÉS	AC 1702 AC 1704	
			Lot

Complément : Assignation du débiteur d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation du 22/05/2014.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 26/03/2014	Référence de dépôt : 2014D2651	Date de l'acte : 20/03/2014
Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAÎTRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 15			
Rédacteur : M/ME DUCROCO huissier / AULNAY-SOUS-BOIS			
Domicile élu : M/ME BUISSON Avocat à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D2651 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	ESSAFI
2	ZORGANI
	Date de Naissance ou N° d'identité
	16/07/1964
	09/03/1954

Disposition n° 1 de la formalité 2014D2651 :

Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSÉS	AC 1702		
			AC 1704		

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation du 22/05/2014.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 17/12/2014	Référence de dépôt : 2014D10701	Date de l'acte : 02/10/2014
Nature de l'acte : JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 15			
Rédacteur : M JEX du TGI / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D10701 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ZORGANI	09/03/1954			
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSÉS	AC 1702		
			AC 1704		

Complément : Jugement du 02/10/2014 constatant le désistement d'instance du GFP et ordonnant la radiation du commandement de saisie publié le 22/01/2014 VOL 2014 S N° 15.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 17/12/2014	Référence de dépôt : 2014D10702	Date de l'acte : 02/10/2014
Nature de l'acte : JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 16			
Rédacteur : M JEX du TGI / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D10702 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ESSAFI	16/07/1964	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	FOSES	AC 1702 AC 1704	
			Lot

Complément : Jugement du 02/10/2014 constatant le désistement d'instance du CFF et ordonnant la radiation du commandement de saisie publié le 22/01/2014 VOL 2014 S N° 16.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certifiat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINTE-LEU-LA-FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf@saint-leu-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 20/05/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016H6402

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 19/05/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
250	FOSSES	AC 1702		
		AC 1704		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/06/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2004P3304	Date de l'acte : 21/04/2004
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/06/2012 nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF DE CHANGEMENT de la formalité initiale du 21/06/2004 Vol 2004P N° 3304	références d'enlissement : 2012P3274	Date de l'acte : 05/03/2012
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 22/01/2014 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlissement : 2014S15	Date de l'acte : 26/11/2013
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 22/01/2014 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlissement : 2014S16	Date de l'acte : 10/01/2014
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/03/2014 nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF et complémentaire de la formalité initiale du 14/09/2004 Vol 2004P N° 5191	références d'enlissement : 2014P1285	Date de l'acte : 03/02/2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016H6402

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 19/05/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
250	FOSSES	AC 1702 AC 1704		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/06/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2004P3304	Date de l'acte : 21/04/2004
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/06/2012 nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF DE CHANGEMENT	références d'enlèvement : 2012P3274	Date de l'acte : 05/03/2012
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 22/01/2014 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlèvement : 2014S15	Date de l'acte : 26/11/2013
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 22/01/2014 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlèvement : 2014S16	Date de l'acte : 10/01/2014
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/03/2014 nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF et complémentaire de la formalité initiale du 14/09/2004	références d'enlèvement : 2014P1285	Date de l'acte : 03/02/2014

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 26/03/2014	références d'enlèvement : 2014D2648	Date de l'acte : 20/03/2014
	nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 15		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 26/03/2014	références d'enlèvement : 2014D2649	Date de l'acte : 20/03/2014
	nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 16		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 26/03/2014	références d'enlèvement : 2014D2650	Date de l'acte : 20/03/2014
	nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 16		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 26/03/2014	références d'enlèvement : 2014D2651	Date de l'acte : 20/03/2014
	nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 15		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 17/12/2014	références d'enlèvement : 2014D10701	Date de l'acte : 02/10/2014
	nature de l'acte :JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 15		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/12/2014	références d'enlèvement : 2014D10702	Date de l'acte : 02/10/2014
	nature de l'acte :JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/01/2014 Vol 2014S N° 16		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 4693

Déposée le : 17/03/2017

Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p align="center">INFORMATIONS REQUISES À COMPLÉTER</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>515</u> déposée le <u>20/03/2017</u></p> <p>Références du dossier : <u>GEE / ZORGANI</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u></p>	<p align="center">IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾</p> <p>M BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p><u>28 rue Pierre Buffin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u></p> <p>A <u>Pontoise</u> le <u>17/03/2017</u></p> <p>Signature </p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = <u>12</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	<u>2</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (à renseigner à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DROITS : Néant

BORD		CSI : 8,00 EUR		Droits : Néant	
Service de la publicité foncière SAINT LEU LA FORET 2		Dépôt	Date	Vol. _____ N° _____	
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €		CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Accessoires : _____ €	Total _____ €		Total _____ €	
Inscription RECTIFICATIVE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS pris le 6 septembre 2004 volume 2004V numéro 2689					
Ayant effet jusqu'au CINQ JUIN DEUX MIL VINGT QUATRE				<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à : DICHAÏE D. ELI LOUVRES , en l'étude de Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire audit lieu.					
En vertu du : TITRE DE CRÉANCIER 1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil. 2°/- L'acte reçu par Me Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES le 5 Juillet 2004 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.					
Au profit de : CRÉANCIER La Société dénommée ENTENIAL, Société Anonyme au capital de 180.460.426,00 Euros, dont le siège social est à PARIS 75002 (2ème), 16, rue Volney, Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 562 064 352 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. PRETEUR					
Contre : PROPRIÉTAIRES GREVÉS Monsieur Annibal ZORGANI, Manipulateur Electroradiologie, et Madame Oum Lahcene ESSAFI, Sans profession son épouse, demeurant ensemble à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), 36ter rue Paul Elouard, Nés, le mari à ORAN (Algérie) le 9 mars 1954 et l'épouse à ORAN (Algérie) le 16 juillet 1964. Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Le Cadi de la Mahakma d'Oran, à ORAN (Algérie), le 13 avril 1993, préalablement au mariage célébré à ORAN (Algérie) le 30 août 1984. DEBITEURS SOLIDAIRES					

Rfo
2014-1170

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

BP

EG

Sur :	IMMEUBLE GREVE
Commune de FOSSES (Val d'Oise)	
<p>UN TERRAIN A BATIR sis à FOSSES (Val d'Oise) 40Bis Rue des Violettes, Figurant au cadastre de la manière suivante : Section AC numéro 1702 "40 Rue des Violettes" pour DEUX ares QUARANTE centiares et numéro 1704 de VINGT QUATRE centiares. Soit une surface totale de DEUX ares SOIXANTE QUATRE centiares.</p>	
Appartenant à :	EFFET RELATIF
<p>En vertu de l'acte rectificatif du TROIS FEVRIER DEUX MIL QUATORZE dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET 2 le 26/03/2014 Volume 2014 P Numéro 1285.</p>	
Pour sûreté de :	CREANCE GARANTIE
<p>- La somme de CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS Ci 122.411,00 EUR Représentant le principal de la créance.</p> <p>- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur. Evalués à Euros 24.482,20 EUR - Les intérêts conservés par la loi Mémoire</p> <p>TOTAL à inscrire sauf mémoire 146.893,20 EUR</p> <p>- Durée 18 ans - Périodicité mois - Echéance ou dernière échéance : 5 juin 2022 ✓ - Intérêt annuel de 3,50% - - A compter du 5 juin 2004</p>	
DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS	
<p>Cette inscription rectificative a pour but de rectifier une erreur matérielle concernant les biens grevés.</p>	

Acte complémentaire
à l'acte rectificatif
du 5/3/2014
Vs Acte P 3284.
Un or. -> DR -

au lieu de
AC 1703
et AC 1704

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

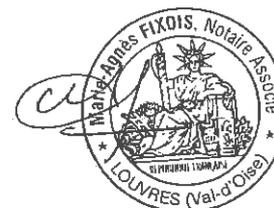
Quantité du capital de la créance figurant conformément au bordereau et à l'état de la dette du ou des créanciers

Le soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi ni mot nul

Il certifie également :

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée,
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A LOUVRES le 14 SEPTEMBRE 2016.



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

BORR			
Service de la publicité foncière SAINT LEU LA FORET 2		CSI : 16,00 EUR Dépôt _____ Date _____ Vol. _____ N° _____	Droits : 25,00 EUR
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : 8+8 €	
	Total : _____ €	Total : _____ €	
Inscription <u>RECTIFICATIVE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE pris le 6 septembre 2004 volume 2004V numéro 2690</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>CINQ DECEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX</u>			
Est requise avec élection de domicile à : LOUVRES , en l'étude de Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire audit lieu.			
En vertu du : 1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil. 2°/- L'acte reçu par Me Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES le 5 Juillet 2004 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.			
Au profit de : La Société dénommée ENTENIAL, Société Anonyme au capital de 180.460.426,00 Euros, dont le siège social est à PARIS 75002 (2ème), 16, rue Volney, Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 562 064 352 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.			
PRETEUR			
Contre : Monsieur Annibal ZORGANI, Manipulateur Electroradiologie, et Madame Oum Lahcene ESSAFI, Sans profession son épouse, demeurant ensemble à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), 36ter rue Paul Elouard, Nés, le mari à ORAN (Algérie) le 9 mars 1954 et l'épouse à ORAN (Algérie) le 16 juillet 1964. Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Le Cadi de la Mahakma d'Oran, à ORAN (Algérie), le 13 avril 1993, préalablement au mariage célébré à ORAN (Algérie) le 30 août 1984.			
DEBITEURS SOLIDAIRES			

No
 2016 D 1171

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

B36

Sur :	IMMEUBLE GREVE
Commune de FOSSES (Val d'Oise)	
UN TERRAIN A BATIR sis à FOSSES (Val d'Oise) 40Bis Rue des Violettes, Figurant au cadastre de la manière suivante : Section AC numéro 1702 "40 Rue des Violettes" pour DEUX ares QUARANTE centiares et numéro 1704 de VINGT QUATRE centiares. Soit une surface totale de DEUX ares SOIXANTE QUATRE centiares.	
Appartenant à :	EFFET RELATIF
En vertu de l'acte rectificatif du TROIS FEVRIER DEUX MIL QUATORZE dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET 2 le 26/03/2014 Volume 2014 P Numéro 1285.	
Pour sûreté de :	CREANCE GARANTIE
PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	
- La somme de VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS Ci	26.796,00 EUR
Représentant le principal du prêt garanti par le privilège de prêteur de deniers.	
- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur. Evalués à Euros	5.359,20 EUR Mémoire
- Les intérêts conservés par la loi	
TOTAL sauf mémoire	32.155,20 EUR
HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	
- La somme de SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS Ci	644,00 EUR
Représentant le principal de la partie du prêt garanti par une hypothèque conventionnelle.	
- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur. Evalués à Euros	128,80 EUR

x
 Acte rectificatif
 du 5/3/2014
 Vol 2014 P 1285
 Vu OH -> ok.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- Les intérêts conservés par la loi	Mémoire
TOTAL sauf mémoire	772,80 EUR
- Durée.....	16 ans 6 mois
- Périodicité	mois
- Échéance ou dernière échéance :	5 décembre 2020
- Intérêt annuel de	ZERO POUR CENT%
- A compter du	5 juin 2004

2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Cette inscription rectificative a pour but de rectifier une erreur matérielle concernant les biens grevés.

CERTIFICATIONS

Le soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi ni mot nul

Il certifie également :

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée,
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A LOUVRES le 14 SEPTEMBRE 2016.



PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE